



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022199-0003 du 18 juillet 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Les Angles
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022207-0001 du 26 juillet 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Perthus

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCLUE

- . Arrêté PREF DCL BCLUE 2022181-0002 du 30 juin 2022 portant enregistrement et agrément d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU, exploitée par la société RECUP AUTO 66 sur la commune de Perpignan
- . Arrêté PREF DCL BCLUE 2022182-0001 du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié n° 215029-0019 du 29 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Bélesta et Cassagnes et valant autorisation de distribution (captage prise d'eau conduite forcée barrage Agly) – commission syndicale de production d'eau potable Bélesta-PMMCU
- . Arrêté PREF DCL BCLUE 2022192-0002 du 11 juillet 2022 mettant en demeure la société ANTUNES et M. ANTUNES de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de VHU qu'elle exploite sur la commune de PIA, mas Sisqueilles, lieu-dit « la Salut » et de solliciter, le cas échéant, un agrément de centre VHU

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022192-0001 du 12 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022158-0001 du 7 juin 2022 et déclarant cessibles au profit de la SAS Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022194-0001 statuant sur une demande de modification d'une prescription de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et fixant des mesures compensatoires

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-182-0001 du 1^{er} juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE GARCIA à Salses le Château

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-182-0002 du 1^{er} juillet 2022 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Chambre de Métiers et de l'Artisanat à Rivesaltes

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-202-0001 du 21 juillet 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASETSA et situé 9 avenue d'Espagne à Céret (66400)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-202-0002 du 21 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé l'Ecole de Conduite l'Erico et situé 9 avenue d'Espagne à Céret (66400)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-202-0003 du 21 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019053-0002 du 22 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Collot agence du Castillet et situé 15 rue du Castillet à Perpignan (66000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 167-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 167-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 167-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Salses le Château

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 167-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Passa et Tresserre

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 168-0001 portant sur les mesures de prévention des incendies de forêts et autorisant à titre exceptionnel la réalisation de feux en espace naturel les 18 et 19 juin 2022 dans le cadre de la manifestation : la Trobada del Canigo

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 171-0001 portant autorisation d'intervention des lieutenants de loupèterie sur des animaux gravement blessés

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 172-0001 du 21/06/2022 affectant à l'association VIVEXPO une subvention de 2 000 euros pour l'organisation du colloque VIVEXPO biennale du liège et de la forêt méditerranéenne, sur le thème « Subéiculture et sylvopastoralisme, alliés de la DFCI » sur les crédits du CFM 2022

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 179-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de St-Génis des Fontaines

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 180-0001 autorisant M. Pascal GAULTIER, représentant du la FRNC à réaliser des travaux de mise en défense d'un talus par une clôture fixe en ganivelles sur la piste de Roques-Blanques au sein de la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo La Preste, sur le territoire de la commune de Prats de Mollo La Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 181-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2021-127-0003 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour l'espèce chevreuil pour les 3 saisons cynégétiques 2021-2022/2022-2023-2024 dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 181-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Ansignan et Saint Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 182-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 182-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tarerach

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 186-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Maureillas Las Illas, destinée à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI d'environ 130 mètres qui sera créé afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14 en évitant le hameau de Riunoguès

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 186-0002 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Boule d'Amont, destinée à assurer d'une part la continuité de la piste DFCI à créer et d'autre par la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI située sur cette même piste au lieu-dit Can Ceste

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 188-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 188-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 188-0003 autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2022 sur le territoire de 169 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 189-0001 affectant à l'association des collectivités forestières des PO (COFOR 66) une subvention de 4 300 euros pour l'appui aux communes à la prévention incendie et à la réalisation de plans d'action OLD

. Arrêté DDTM SEFSR 2022 192-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. DECISION TARIFAIRE N° 13270 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

. DECISION TARIFAIRE N° 13271 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

- DECISION TARIFAIRE N° 13272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

- DECISION TARIFAIRE N° 13274 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA CGR - 660009960

- DECISION TARIFAIRE N°13275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n° 13446 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002	2022-199-001
Décision tarifaire n° 13445 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH LE VEINAT - 660006347	2022-199-002
Décision tarifaire n° 13442 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 - IME LA MAURESQUE - 660780313	2022-199-003
Décision tarifaire n° 13443 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 - ESAT LA ROSELIERE - 660786468	2022-199-004
Décision tarifaire n° 13444 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 - SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478	2022-199-005

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

DECISION TARIFAIRE N°14338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A PERPIGNAN - 660787052
DECISION TARIFAIRE N° 14339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPa PHV BOUF-FARD VERCELLI - 660009945
DECISION TARIFAIRE N°14340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A RIVESALTES - 660790494
DECISION TARIFAIRE N°14341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A SALEILLES- 660003542
DECISION TARIFAIRE N°14342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963
DECISION TARIFAIRE N°14343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

DECISION TARIFAIRE N°14344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A THUIR - 660790213

DECISION TARIFAIRE N°14345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A ST LAURENT DE LA SALANQUE - 660790288

DECISION TARIFAIRE N° 14346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV LE VAL D'AGLY A RIVESALTES - 660010034

**Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE
L'OFFRE**

Document	N°RAA
DECISION TARIFAIRE N°13814 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT LE MONA - 660004797	2022-200-001

DECISION TARIFAIRE N°15134 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

DECISION TARIFAIRE N°15135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

DECISION TARIFAIRE N°15136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LA MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

DECISION TARIFAIRE N°15137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES – 660787003

DECISION TARIFAIRE N°15136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LA MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER – 660006081



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022-199-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Les Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 7 janvier 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Les Angles ;

Vu les pièces justificatives transmises le 3 septembre 2021 par le maire de Les Angles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Les Angles le 11 juillet 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Les Angles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Les Angles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

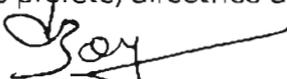
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021256-0001 du 13 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Les Angles est abrogé.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Les Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 JUIL. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022 207-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Perthus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 8 novembre 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Le Perthus ;

Vu les pièces justificatives transmises le 25 juillet 2022 par le maire de Le Perthus attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Le Perthus le 22 juillet 2022 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Le Perthus est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Le Perthus autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **26 JUIL. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 30 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/DCLUE/n° 2022181-0002

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage, exploitée par la société RECUP AUTO 66 sur le territoire de la commune de Perpignan, et délivrant à cette même société l'agrément de centre de véhicules hors d'usage

Agrément de centre de véhicules hors d'usage n° : PR 66 000016 D

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, modifié ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 24 juin 2021, complétée le 22 novembre 2021, de la société RECUP AUTO 66 concernant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage – incluant la demande d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage – sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021356-0001 du 22 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport n° 2022-062-PR du 1^{er} avril 2022 relatif à l'instruction de la demande de la société RECUP AUTO 66, susvisée ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 par lequel le projet d'arrêté d'enregistrement et d'agrément a été transmis pour observations à la société RECUP AUTO 66 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel du 27 juin 2022 ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan sur le projet d'enregistrement ;

Considérant que le propriétaire des terrains et de la commune de Perpignan ont été consultés par la société RECUP AUTO 66 sur cette proposition d'usage futur ;

Considérant qu'en l'absence d'avis des intéressés, suite à cette consultation, leur avis sont, en application des dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, réputés émis ;

Considérant que la demande, exprimée par la société RECUP AUTO 66, d'aménagement et de dérogation à deux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, l'enregistrement peut être délivré ;

Considérant dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé, l'agrément de centre de véhicules hors d'usage peut être délivré ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société RECUP AUTO 66 (n° SIREN : 849 529 029), représentée par monsieur Christophe GUARDIOLA, dont le siège social est situé 137 chemin du Pas de la Paille à Perpignan (66000) et faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Perpignan (66000) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Agrément de centre de véhicules hors d'usage

Le présent enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage dont les conditions sont fixées au titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage	La surface maximale exploitable n'excède pas 1 200 m ²

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro
Perpignan	BN	7

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

L'usage à considérer pour la remise en état du terrain est un usage compatible avec l'implantation d'activités secondaires ou tertiaires, après réalisation des équipements nécessaires.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la sollicitation de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté

ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 visé à l'article 1.5.1 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 ci-après.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS ET DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches et écoles ».

Article 2.1.2. Dérogation

Pour le local de 283 m² présent dans l'établissement, l'exploitant est autorisé à déroger au respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sous réserve que seules les opérations de démontage de véhicules préalablement dépollués soient réalisées à l'intérieur de bâtiment.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

Article 2.2.2. Origine et quantité maximale des véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage admis dans l'installation proviennent essentiellement de particuliers, de garages indépendants et autres professionnels de l'entretien ou de la réparation automobile d'une zone géographique comprenant prioritairement le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être admis dans l'installation n'excède pas 700 véhicules par an.

TITRE 3 - AGRÉMENT DE CENTRE DE VÉHICULE HORS D'USAGE

Article 3.1.1. Conditions d'application de l'agrément

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de véhicules hors d'usage (poids-lourd, aéronefs, bateaux,...) est interdite.

Article 3.1.2. Cahier des charges

La société RECUP AUTO 66, pour les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, satisfait aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.1.3. Affichage

Le numéro (figurant en en-tête du présent arrêté) de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement RECUP AUTO 66. Cette même information figure également sur le site internet de la société RECUP AUTO 66, si elle dispose d'un tel site.

Article 3.1.4. Vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges

L'exploitant fait procéder au premier contrôle, prévu au 15° de l'annexe du présent arrêté, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4.1.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 4.1.4. Sanctions

Faute pour la société RECUP AUTO 66 de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4.1.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé à :

- Monsieur le maire de Perpignan ;
- la société RECUP AUTO 66 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022 **132-0001**

**Portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015 modifié
portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
des communes de Bélesta et Cassagnes
et valant autorisation de distribution**

**COMMISSION SYNDICALE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE BELESTA - PMMCU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Bélesta et Cassagnes du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDARS66-SPE-EDCH 2019-203-001 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 ;

VU le courrier de M^{me} Hermeline MALHERBE, présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 05 août 2021 demandant la révision de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2015029-0019 ;

VU l'avis favorable 15 juin 2021, de M. Frédéric BOURNIOLE, président de la commission syndicale de production d'eau potable de Bélesta-PMM sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2015029-0019 ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2021, de M. Christian LEMOINE, maire de Caramany sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2015029-0019 ;

VU l'avis sanitaire du 29 octobre 2021 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un pôle nautique et de pleine nature sur le secteur dit de « l'Horto » situé sur le territoire de la commune de Caramany est implanté, en partie, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » exploité par la commission syndicale Bélesta-PMM pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le projet de création de pôle nautique a fait l'objet de diverses études sur les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et que dans ce cadre, des mesures ont été proposées pour réduire ou limiter ces incidences ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné par M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé, à la modification des prescriptions devant s'appliquer dans le périmètre de protection rapprochée de la ressource exploitée ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Modification de l'AP n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDARS66-SPE-EDCH 2019-203-001 du 22 juillet 2019 est modifié comme suit :

Article 5.2 paragraphe « Prescriptions » :

Au 1^{er} alinéa les mots « les constructions (à usage d'habitation ou autres) » sont remplacés par « les constructions (à usage d'habitation ou autres), sauf bâtiments publics destinés aux usages prévus par les maîtrises d'ouvrages, exclusivement liés aux activités nautiques et de pleine nature développées par celles-ci. »

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la commission syndicale de production d'eau potable de Bélesta-PMMCU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège de commission syndicale de production d'eau potable de Bélesta-PMM pendant une durée minimale de deux mois.

Messieurs les maires des communes d'Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes et Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la commission syndicale de production d'eau potable de Bélesta-PMMCU,
M. le maire de la commune de Cassagnes,
M. le maire de la commune de Caramany,
M. le maire de la commune de Trilla,
M. le maire de la commune de Bélesta,
M. le maire de la commune d'Ansignan,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

1000 1000 1000



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 1^{er} JUIL 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/N° 2022/A92_0002

mettant en demeure la société ANTUNES et son gérant de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle A154, située Mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut », sur le territoire de la commune de Pia, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport n° 2022-097-PR/EX daté du 2 juin 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 9 mai 2022 sur la parcelle A154, située mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut », sur le territoire de la commune de Pia ;

VU le projet du présent arrêté transmis à la société ANTUNES, le 16 juin 2022 ;

VU les observations de la société ANTUNES, reçues par courriel du 20 juin 2022, concernant ce projet d'arrêté ;

VU la réunion qui s'est tenu le 06/07/2022 entre monsieur José Victor Antunes, gérant de la société Antunes, et l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de son contrôle du 9 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société ANTUNES exploitait une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, d'une superficie estimée à 7 300 m², sur la parcelle A154, située mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut », sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en raison de sa superficie, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être enregistrée préalablement à son exploitation ;

Considérant que la société ANTUNES n'a pas sollicité l'enregistrement de cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter ;

Considérant de plus, que l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage nécessite la délivrance d'un agrément au titre de la réglementation des déchets ;

Considérant que la société ANTUNES n'a pas sollicité cet agrément et ne dispose pas, par conséquent, de l'agrément préfectoral lui permettant de l'exploiter ;

Considérant enfin, que lors de son contrôle du 9 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société ANTUNES exploitait son installation d'entreposage au mépris des règles techniques minimales permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier les sols et sous-sol ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la réunion du 06/07/2022 susvisée, monsieur José Victor ANTUNES, gérant de la société ANTUNES, s'est engagé, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à évacuer tous les déchets lui appartenant (véhicules et pneumatiques hors d'usage, huiles et filtres à huile usagés) présents sur la parcelle A154 située Mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut », sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant que lors de la réunion du 06/07/2022 susvisée, monsieur José Victor ANTUNES, gérant de la société ANTUNES, s'est engagé, sous ce même délai, à envoyer ces déchets dans des installations autorisées à les traiter ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ANTUNES et son gérant de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur la parcelle A154, située mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut », sur le territoire de la commune de Pia, sous le délai de 3 mois convenu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ANTUNES (N° SIREN : 325 909 034), dont le siège social est situé Mas Sisqueilles, lieu-dit « La Salut » à Pia (66380) et monsieur José Victor ANTUNES son gérant, ci-après dénommée l'exploitant, sont conjointement mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle A154, située lieu-dit « La Salut » sur le territoire de la commune de Pia :

- en cessant les apports de véhicules hors d'usage et les activités liées à ces apports (démontage, vente de pièces détachées), **dans un délai de 48 heures** ;
- et en cessant définitivement l'activité de cette installation dans les conditions définies aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement, incluant l'évacuation de tous les déchets (véhicules hors d'usage, y compris) dans des installations dûment autorisées à les traiter, **dans un délai de 3 mois** ;

ARTICLE 2 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

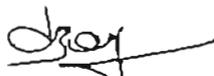
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Pia, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

EM. le maire de Pia ;

- à la société ANTUNES ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet


Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°PREF/DCL/BCLUE/2022193-0001 du 12 juillet 2022
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022158-0001 du 7 juin 2022 et
déclarant cessibles au profit de la SAS Société d'aménagement de la ZAC golfique de
Villeneuve-de-la-Raho les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la
ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) sur le territoire de la commune de
Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le traité de concession du 2 juin 2016 et ses avenants n°1 du 5 août 2016 et n°2 du 7 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°56/2021 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** le courrier de la SAS Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho du 2 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC Golfique) à Villeneuve-de-la-Raho ;

- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Villeneuve-de-la-Raho durant 19 jours consécutifs du 28 février au 18 mars 2022 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022041-0001 du 10 février 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable assorti de deux réserves de madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022158-0001 du 7 juin 2022 et son état parcellaire annexé, prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

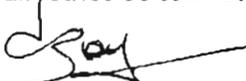
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022158-0001 du 7 juin 2022 est modifié comme suit : « article 1 : sont déclarées cessibles au profit de la SAS *Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho* les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (9 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ».

ARTICLE 2 : Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, et la SAS *Société d'aménagement de la ZAC golfique de Villeneuve-de-la-Raho* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Perpignan le 13 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
n° PREF/DCL/BCLUE/2022194-0001**

statuant sur une demande de modification d'une prescription de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et fixant des mesures compensatoires

Centre pénitentiaire de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la déclaration initiale du 17/09/2019, preuve de dépôt n°20190075, délivrée au centre pénitentiaire de Perpignan pour l'exploitation d'une installation de 2,62 MW comprenant 3 chaudières au gaz pouvant fonctionner simultanément, respectivement de 1120 kW, 720 kW et 780 kW ;

Vu la demande en date du 14/06/2022, par laquelle le Ministère de la justice sollicite une modification d'une prescription de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 « combustion » applicable à la chaufferie du centre pénitentiaire de Perpignan ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 08/07/2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 01/07/2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet confirmé par mail du 08/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan demande une modification de l'article 2.11 de l'arrêté du 03/08/18 susvisé concernant la présence d'une issue de secours dans le local chaufferie ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan justifie sa demande de modification par des motifs techniques et de sécurité relatifs au fonctionnement du centre pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan propose des mesures pour compenser l'absence d'issue de secours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de modification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur la modification apportée à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 susvisé et d'imposer la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION D'UNE PRESCRIPTION APPLICABLE

En application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, il est accordé au centre pénitentiaire de Perpignan une dérogation à la présence d'une issue de secours dans le local de la chaufferie, prévue par l'article 2.11 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le centre pénitentiaire doit mettre en œuvre les dispositions compensatoires suivantes :

- le système de désenfumage prévu à l'article 2.4.3 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 doit être renforcé par un système de désenfumage mécanique dont le débit est calculé sur la base de l'instruction technique 246 (arrêté du 22/03/2004) relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;
- le système mécanique de désenfumage est asservi au système de sécurité incendie de l'établissement, commandé par la détection incendie du local ainsi que depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) ;
- les consignes d'exploitation prévues à l'article 3.6 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 doivent prévoir :
 - l'interdiction de pénétrer seul dans la chaufferie, chaque intervenant devant être accompagné par un surveillant ;
 - que chaque intervenant dans le local chaufferie doit être équipé d'une alarme portative individuelle (API) reliée en permanence au poste de sécurité.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

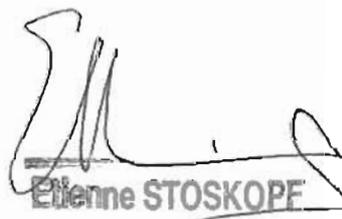
- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au centre pénitentiaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 13 JAN. 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 202 – 0001 du 21 juillet 2022
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par madame Erika VANITOU, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Erika VANITOU est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 066 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ASETSA et situé 9 avenue d'Espagne à Céret (66400).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 182 – 0002 du 1^{er} juillet 2021
portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 relatif à la création d'un *registre national* de l'enseignement de conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Véronique TURO en date du 10 juin 2022, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame TURO, est autorisée à exploiter sous le n° **R 22 066 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Chambre de Métiers et de l'Artisanat situé au 9 avenue Alfred Sauvy à Rivesaltes.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans les salles de formation suivantes :

- Salle de l'amphithéâtre – 9 avenue Alfred Sauvy – 66600 Rivesaltes
- Salle des assemblées - 9 avenue Alfred Sauvy – 66600 Rivesaltes

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 202 - 0003 du 21 juillet 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019053-0002 du 22 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019053-0002 du 22 février 2019 autorisant M. Cyril COLLOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Collot agence du Castillet et situé 12 rue du Castillet à Perpignan (66000), sous le numéro E 19 066 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Cyril COLLOT, en vue d'être autorisée à transférer son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019053-0002 du 22 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur COLLOT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 066 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Collot agence du Castillet et situé 15 rue du Castillet à Perpignan (66000).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 182 - 0001 du 1er juillet 2022

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 21 juin 2022 présentée par Monsieur Olivier GARCIA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Olivier GARCIA, est autorisé à exploiter sous le n° E 12 066 0561 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole Garcia et situé 18 rue Gaston Clos à Salses le Château (66600).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 202 - 0002 du 21 juillet 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022042-0003 du 11 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rivesaltes ;

VU la déclaration de cession de fonds de commerce pris entre la société «Romalia » représentée par madame Béatrice SERRA et madame Erika VANITOU ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé autorisant madame Béatrice SERRA à exploiter, sous le n° E 17 066 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé l'Ecole de Conduite l'Erico et situé 9 avenue d'Espagne à Céret (66400) est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/192 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 10 juillet 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Joseph CAPELA, Yannick JOURDA, André MARCO, Thierry FEURSTEIN et Jérémy MORER sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 août 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères.

Fait à Perpignan, le **1.1 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/171-0001 portant autorisation d'intervention des lieutenants de louveterie sur des animaux gravement blessés

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les souffrances d'un animal blessé ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont susceptibles d'être sollicités par les autorités administratives pour des interventions spécifiques et notamment pour mettre fin aux souffrances d'un animal gravement blessé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur demande expresse d'une autorité telle que le directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant, l'Office français de la biodiversité (OFB), la gendarmerie nationale, la police nationale ou municipale et le SDIS 66, le lieutenant de louveterie du secteur sur lequel il est commissionné est autorisé à abrégé les souffrances d'un animal gravement blessé au moyen d'une dague ou d'une arme à feu en tout lieu, tout temps et toute circonstance, sur la commune concernée.

Article 2 : Dès la fin de son intervention, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 3 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

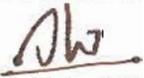
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le **20 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/167 - 0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Passa et Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 13 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs BERTRAND et BOLFA sur les communes de Passa et Tresserre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Passa et Tresserre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Passa et Tresserre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Passa et Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

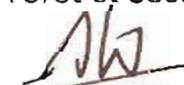
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Passa et Tresserre, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Passa et Tresserre.

Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/167-0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 16 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Laurent DEBASTISTI et John MORENO sur la commune de Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Salses-le-Château ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Salses-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/167 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 15 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Philippe SOLES, Dominique ESTIVAL et Jean-Louis MOLINA sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, sangliers et renards sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, sangliers et renards par battues administratives tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2022

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Cd'Estagel, Calce, Montner et Tautavel , au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel.

Fait à Perpignan, le **1 6 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 167 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 15 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Dominique SOLE sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le **16 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-189-0001 du 08/07/2022

affectant à l'association des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales (COFOR 66) une subvention de 4 300,00 € pour l'appui aux communes à la prévention incendie et à la réalisation de plans d'action OLD (obligations légales de débroussaillage).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par l'association des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales dont il a été accusé réception le 16 juin 2022 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense éligible de 5 375,00 € ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2022 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 09 mars 2022 attribuant notamment à cette opération une aide de 4 300,00 € ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2022, un crédit d'un montant de 129 800,00 €, pris en compte pour 4 300,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur les crédits du CFM 2022 centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à l'association des collectivités forestières des Pyrénées-Orientales (COFOR 66) représentée par M. Daniel BAUX, Président, pour l'appui aux communes à la prévention incendie et à la réalisation de plans d'action OLD (obligations légales de débroussaillage), dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	5 375,00 €
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	5 375,00 €
Taux de subvention :	80 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	4 300,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **8** JUIL. 2022


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-188-0003

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2022 sur le territoire de 169 associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA/AICA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022130-0001 du 10 mai 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2022151-0002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022151-0003 du 31 mai 2022 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 155 associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- Vu** les demandes individuelles des présidents d'ACCA et d'AICA ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2022151-0003 du 31 mai 2022 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 155 ACCA, afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction des ACCA de Banyuls-dels-Aspres, Montesquieu-des-Albères (unité de gestion 1), Puyvalador (unité de gestion 5), Fenouillet (unité de gestion 7), Corbère-les-Cabanes, Fourques, Tordères (unité de gestion 8), Lesquerde, Trilla, Pezilla-de-Conflent (Unité de gestion 9), Pia, Clara, Rivesaltes (unité de gestion 10), Tautavel (unité de gestion 13).

Article 2: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée jusqu'au 14 août 2022 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA/AICA de :

UG 1 - Albères :

ACCA : Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Cerbère, Brouilla, Banyuls-sur-Mer, Banyuls-dels-Aspres, Montesquieu-des-Albères.

UG 2 - Haut-Vallespir :

ACCA : Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

ACCA : Fuilla, Mantet, Py, Sahorre,

AICA : Carança (Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls).

UG 4 - Cerdagne :

ACCA : Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Planès.

AICA : Hauts-Cantons (Llo, Eyne), Porté-Porta (Porté-Puymorens-Porta).

UG 5 - Capcir :

ACCA : Les Angles, Matemale , Formiguères, Fontrabieuse, La Llagonne, Réal, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

ACCA : Urbanya, Molitg-les-Bains, Nohédes, Eus, Catllar, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

ACCA : Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Saint-Martin-de-Fenouillet, Fenouillet.

AICA : La Matassa (Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier).

UG 8 - Aspres :

ACCA : Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Castelnou, Corbère-les-Cabanes, Fourques, Tordères.

AICA : Tresserre-Villemolaque

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

ACCA :Tréviach, Saint-Arnac, Calce, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Montner, Nefiach, Lesquerde, Trilla, Pezilla-de-Conflent.

AICA : Cuxous (Cassagnes, Latour-de-France), Roquemoulade (Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan).

UG 10 - Plaine du Roussillon :

ACCA : Montescot, Ortaffa, Elne, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Trouillas, Le Soler, Bages, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Baho, Palau-del-Vidre, Le Barcares, Ponteilla, Saint-Estève, Baixas, Peyrestortes, Pollestres, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Torreilles, Pia, Claira, Rivesaltes.

UG 11 - Hautes Corbières :

ACCA : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes.

UG 12 -Canigou-Conflent :

ACCA : Prades, Rigarda, Estoher, Espira-de-Conflent, Finestret, Marquixanes, Joch, Vinça.

AICA : Canigo-Cogollo (Corneilla-de-Conflent, Fillols), Clara-Los Masos (Clara-Villerach, Los Masos).

UG 13 - Basses Corbières :

ACCA : Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Cases-de-Péne, Salses-le-Château, Tautavel.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Corsavy, Maureillas-las-Illas, Reynes/

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;

- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2022 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 10 septembre 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le **07 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 188-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 07 juillet 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs MATIGNON et ROMEU, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 août 2022

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 188 -0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers
sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 07 juillet 2022 suite, aux dégâts constatés sur la commune de Collioure, notamment sur les zones péri-urbaines et sur le vignoble ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur la commune de Collioure ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** le risque pour la sécurité publique dû à la présence de cochongliers sur la commune de Collioure ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et cochongliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et cochongliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer, au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

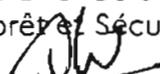
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Collioure.

Fait à Perpignan, le **07 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 182-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Louis SALIES sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Tarerach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 août 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le **01 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 182-0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 01 juillet 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, ARGELES et TOSTIVIN sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 août 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

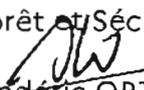
Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le **01 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 181-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Ansignan et Saint-Arnac

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 29 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs MORER, HUESCAR et MELIS sur les communes de Ansignan et Saint-Arnac ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Ansignan et Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Ansignan et Saint-Arnac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Ansignan et Saint-Arnac et notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréée des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Ansignan et Saint-Arnac, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes de Ansignan et Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 181-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR2021127-0003 fixant les minima et maxima
des plans de chasse pour l'espèce chevreuil pour les 3 saisons cynégétiques
2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022130-0001 du 10 mai 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** la demande de modification des minima et maxima des plans de chasse chevreuils pour les deux dernières saisons cynégétiques 2022-2023 et 2023-2024, effectuée par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2022 ;

Considérant qu'au regard des comptages, les populations de chevreuils sont en nette augmentation sur plusieurs unités de gestion et qu'il convient d'augmenter la pression de chasse afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant l'augmentation des dégâts aux cultures commis par le chevreuil ;

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements du plan de chasse triennal ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 60909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

A R R E T E

Article 1 : Pour les deux saisons cynégétiques 2022/2023 et 2023/2024, l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR2021127-0003 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les saisons cynégétiques 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024 est modifié pour l'espèce chevreuil suivant le tableau suivant :

UNITES DE GESTION	MINI 21/22	MAXI 21/22	MINI 22/23	MAXI 22/23	MINI 23/24	MAXI 23/24	Attribution initiale	Attribution effective	Attribution modifiée
CORBIERES	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	944	944	965
BOUCHEVILLE/ FENOUILLEDES	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	1325	1340	1340
MADRES/ CORONAT	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	1152	1151	1168
CAPCIR/ GARROTXES	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	683	683	-
CARLIT/ CAMPCARDOS/ LA CALME	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	663	663	-
PUIGMAL/ CARANCA OUEST	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	527	527	-
TRES ESTELLES/ CARANCA EST	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	504	514	514
CANIGOU/ CONFLENT	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	460	469	469
PIEMONT DU CANIGOU	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	981	999	1005
HAUT VALLESPYR	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	717	717	723
BAS VALLESPYR	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	508	508	508
ALBERES	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	894	899	969
ASPRES	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%	980	1028	1038
PLAINE DU ROUSSILLON (Nouvelle UG)	25 %	45 %	45%	80%	70%	100%		12	18
Total							10338	10451	
Total + 2 % (207) d'ajustement							10545		10590 (+45)
Nouvelle demande globale 10 590 + 3 % d'ajustement									10908 (+318)

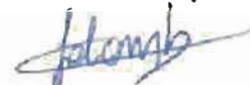
Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

28 JUIN 2022

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 178-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 27 juin 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2022

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréées (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

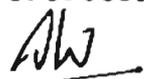
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 172-0001 du 21/06/2022
affectant à l'association VIVEXPO une subvention de 2 000,00 € pour l'organisation du
colloque VIVEXPO biennale du liège et de la forêt méditerranéenne, sur le thème
« Subériculture et sylvopastoralisme, alliés de la DFCI »,
sur les crédits du CFM (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par l'association VIVEXPO dont il a été accusé réception le 09 mai 2022 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense éligible de 10 000,00 € ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2022 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 09 mars 2022 attribuant notamment à cette opération une aide de 2 000 euros ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2022, un crédit d'un montant de 129 800,00 €, pris en compte pour 2 000,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur les crédits du CFM 2022 centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à l'association VIVEXPO représentée par Mme Nathalie CALS, Présidente, pour l'organisation du colloque VIVEXPO biennale du liège et de la forêt méditerranéenne sur le thème « Subéiculture et sylvopastoralisme, alliés de la DFCI », dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	10 000,00 €
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	10 000,00 €
Taux de subvention :	20 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	2 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022 168-0004 Le 17 JUIN 2022
portant sur les mesures de prévention des incendies de forêts et autorisant à titre
exceptionnel la réalisation de feux en espace naturel les 18 et 19 juin 2022 dans le cadre de la
manifestation : la Trobada del Canigo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 13 autorisant sous certaines conditions la réalisation d'un feu ne nécessitant pas d'autorisation permanente pendant la période d'interdiction d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

VU la demande du syndicat mixte Canigo grand site en date du 08 juin 2022 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de protection contre les incendies des bois et des forêts du département durant la manifestation ;

Considérant que la manifestation traditionnelle de la Trobada del Canigo se déroule du vendredi 17 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022 en forêt domaniale du Canigo, sur le site des Cortalets ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

Conformément à l'article de l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 12, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les places à feu spécialement aménagées faisant l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n° 2021224-0004 du 12 août 2021 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier) peuvent être utilisées en respectant les consignes de sécurité affichées.

Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 2 : Dérogation en matière d'emploi du feu

Par dérogation, et conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, il est spécifiquement tolérée l'installation d'une place à feu temporaire à proximité du refuge des Cortalets afin de permettre le bon déroulement des animations de la soirée du 18 juin 2021. La mise en place, la gestion, la surveillance et le démontage de cette place à feu se feront sous la supervision et la responsabilité du syndicat mixte Canigo grand site.

Article 3 : Prescriptions

Le syndicat mixte Canigo grand site appliquera les prescriptions suivantes en plus des moyens de sécurité évoqués dans la demande :

- prise en compte de la situation météorologique : en cas de vent fort (> 40 km/h) l'utilisation du feu sera ajournée et reportée à une date ultérieure. Les services de sécurité seront informés du changement de date,
- les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site en ramenant leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés,
- surveillance sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu),
- l'opérateur doit procéder à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.

Lors de l'acheminement du feu aux différents villages, la flamme ne doit jamais être à l'air libre, mais isolée dans un contenant adapté (lampe tempête).

Le porteur ou ses accompagnateurs devront disposer d'au moins deux litres d'eau, uniquement destinés à éteindre le feu en cas de bris du réceptacle de la flamme, et d'un téléphone portable en état de fonctionnement, pour être en mesure d'alerter les secours.

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours qui encadrera l'opération, avec la mise en œuvre des moyens appropriés à la situation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm - sctm - dolt - 180 - 0001*

autorisant M. Pascal GAULTIER, représentant de la fédération des réserves naturelles catalanes, à réaliser des travaux de mise en défens d'un talus par une clôture fixe en ganivelles sur la piste de Roques-Blanques au sein de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste, sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants, R.332-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel n°86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste ;

Vu le plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste approuvé par arrêté préfectoral n°2020-349-0001 du 14/12/2020 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la fédération des réserves naturelles catalanes représentée par M. Pascal GAULTIER, en vue de réaliser des travaux de mise en défens de la piste Roques-Blanques pour la mise en défens d'un talus de piste par une clôture fixe en ganivelles, dans la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste, sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo-La-Preste ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-la-Preste du 22/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Prats-de-Mollo-la-Preste en date du 16/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Occitanie du 01/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en sa séance du 24/03/2022 ;

Considérant que les travaux ont vocation à contribuer à améliorer l'état de la réserve naturelle et l'aspect paysager du site tout en respectant et en pérennisant la piste indispensable à l'activité pastorale ;

Considérant que les impacts minimes du chantier seront largement compensés par ces améliorations ;

Considérant que les travaux, prévus en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage, seront réalisés avec l'intervention d'une équipe à pied et feront l'objet d'un suivi par les agents de la réserve naturelle pendant et après travaux ;

Considérant que le projet objet de la demande est en conformité avec les objectifs du plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale en cours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de mise en défens d'un talus par la mise en place de ganivelles fixes sur la piste de Roques-Blanques dans la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La Preste sont autorisés sous réserves des prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés pendant la période d'activité des batraciens et des reptiles, afin d'éviter leur destruction ;
- les matériaux et le matériel seront entreposés dans des secteurs sans végétation ;
- le personnel de la réserve sera associé au chantier. Le chantier devra être adapté en fonction de la présence de micro-mammifères ou d'invertébrés qui seraient observés. Les espèces exotiques envahissantes seront surveillées pendant la phase de re-végétalisation ;
- le CSRPN recommande de se rapprocher du conservatoire botanique national (CBN) compétent sur ces milieux, afin d'améliorer le processus de re-végétalisation par d'éventuelles replantations, accompagnées de dispositifs limitant l'érosion des sols.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 3 : La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Monsieur le sous-préfet de Céret, à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, à Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo, à Monsieur le président de la fédération des réserves naturelles catalanes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-186-0002 du 05/07/2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Boule d'Amont, destinée à assurer d'une part la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) à créer et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI située sur cette même piste au lieu-dit Can Ceste.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Boule d'Amont en date du 27 novembre 2021 ;

Vu le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Aspres actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), le 05 juillet 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 22 octobre 2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que la piste DFCI à créer ainsi que la plate-forme d'implantation de la citerne DFCI située sur cette même piste, planifiées dans le PAFI des Aspres, favoriseront le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Aspres ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Boule d'Amont, visant à assurer la continuité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) à créer et celle de la plateforme d'implantation de la citerne DFCI située sur cette même piste au lieu-dit Can Ceste, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Boule d'Amont, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Boule d'Amont.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

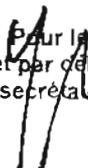
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme le maire de la commune de Boule d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le 05 JUIL. 2022


Pour le Préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE AU LIEU DIT CAN CESTE
COMMUNE DE BOULE D'AMONT

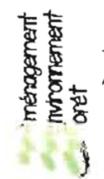
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
B	727	Can Xandre	39876
B	65	Can Xandre	310
B	64	Can Xandre	1980
B	725	Can Xandre	2011
B	63	Can Xandre	3900
B	61	Can Xandre	5400
B	693	Can Xandre	1545
B	714	Can Xandre	15575
B	712	Can Xandre	6092
B	59	Can Xandre	4450
B	81	Can Xandre	8340
B	80	Can Xandre	610
B	71	Can Xandre	726
B	70	Can Xandre	590
B	79	Can Xandre	5440
B	74	Can Xandre	11430
B	73	Can Xandre	2560
B	24	Can Tubert	17579
B	27	Can Tubert	2520
B	28	Can Tubert	730
B	29	Can Tubert	395
B	30	Can Tubert	102
B	159	Can Ceste	8830
B	160	Can Ceste	2220
B	162	Can Ceste	20420
B	163	Can Ceste	9200
B	171	Can Ceste	1150
B	172	Can Ceste	3520
B	174	Can Ceste	35460
B	11	Can Tubert	485610
B	176	Can Ceste	10860
B	181	Can Ceste	37670
B	671	Els Plans del Rouer d'En Bordes	198440
B	386	Planell de La Roqueta	408500
B	5	Els Plans del Rouer d'En Bordes	6080

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU AU LIEU DIT CAN CESTE
COMMUNE DE BOULE D'AMONT

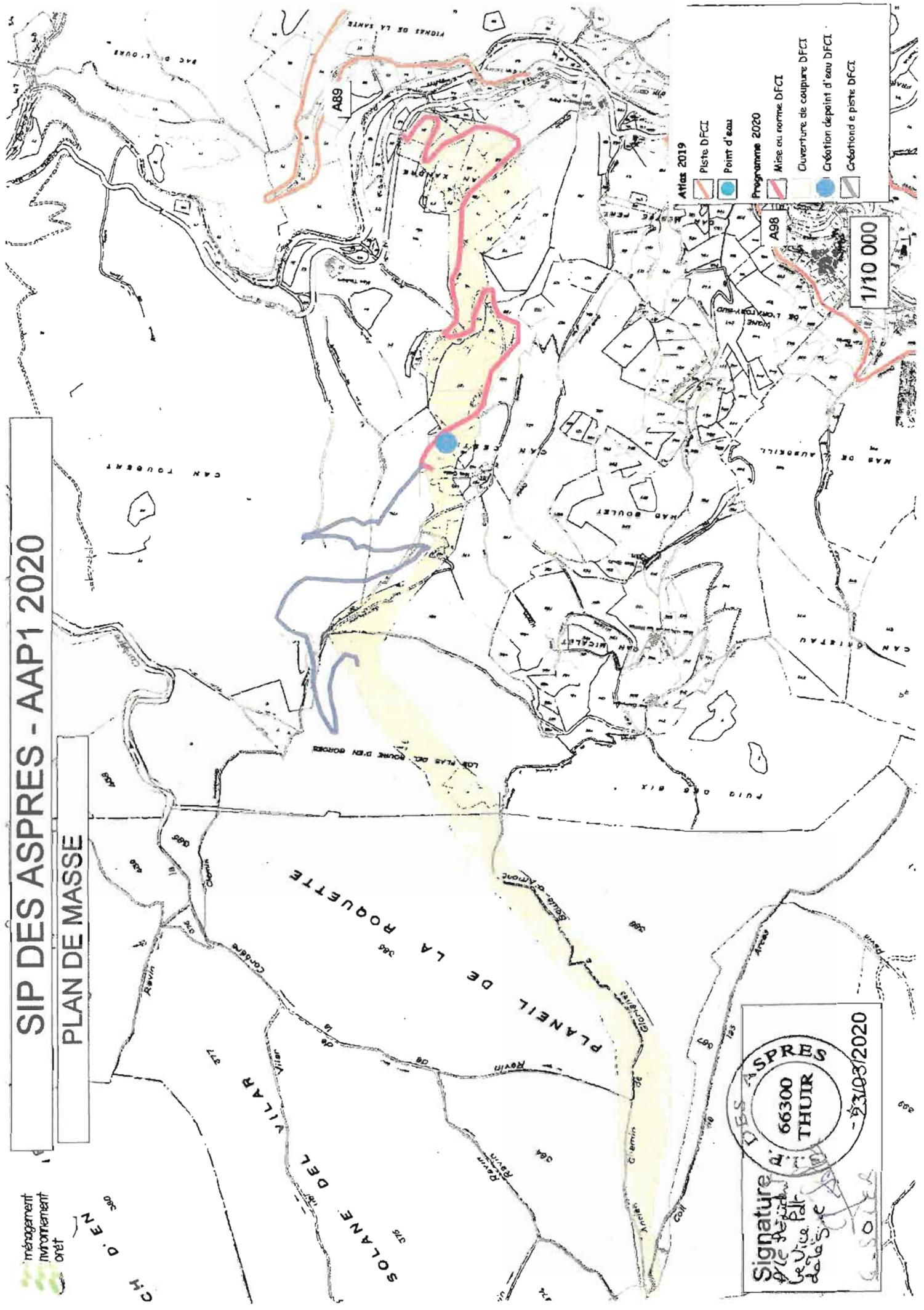
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (ha a ca)
B	174	Can Ceste	35460

SIP DES ASPRES - AAP1 2020

PLAN DE MASSE



G.M. D.E.N.



Atlas 2019

Piste DFCT

Point d'eau

Programme 2020

Mise au norme DFCT

Ouverture de coupure DFCT

Création de point d'eau DFCT

Création de piste DFCT

1/10 000

Signature
Le Vice-Pair
de la Seine
Date: 23/03/2020

LES ASPRES
66300
THUIR
- 23/03/2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-186-0001 du 05/07/2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Maureillas Las Illas, destinée à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI d'environ 130 mètres qui sera créé afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14 en évitant le hameau de Riunoguès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Maureillas Las Illas en date du 02 décembre 2021 ;

Vu le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), le 27 mai 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 7 avril 2022 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que la création de la piste DFCI de déviation du hameau de Riunoguès en liaison avec la piste DFCI V14, planifiée dans le PAFI des Albères, favorisera le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Albères ;

Considérant qu'aux termes de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer la pérennité d'un tronçon de piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) d'environ 130 mètres qui sera créé afin de permettre la liaison entre la RD13 et la piste DFCI V14 en évitant le hameau de Riunoguès, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maureillas Las Illas, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Maureillas Las Illas.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Maureillas-Las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le **05 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

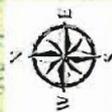
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS

LISTES DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR
LA CREATION DE LA PISTE DFCI DITE DEVIATION DE RUINOQUES

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	LIEU_DIT	SURFACE (M ²)
0A	0422	LA VINYASSA	2091
0A	0387	LA VINYASSA	5492



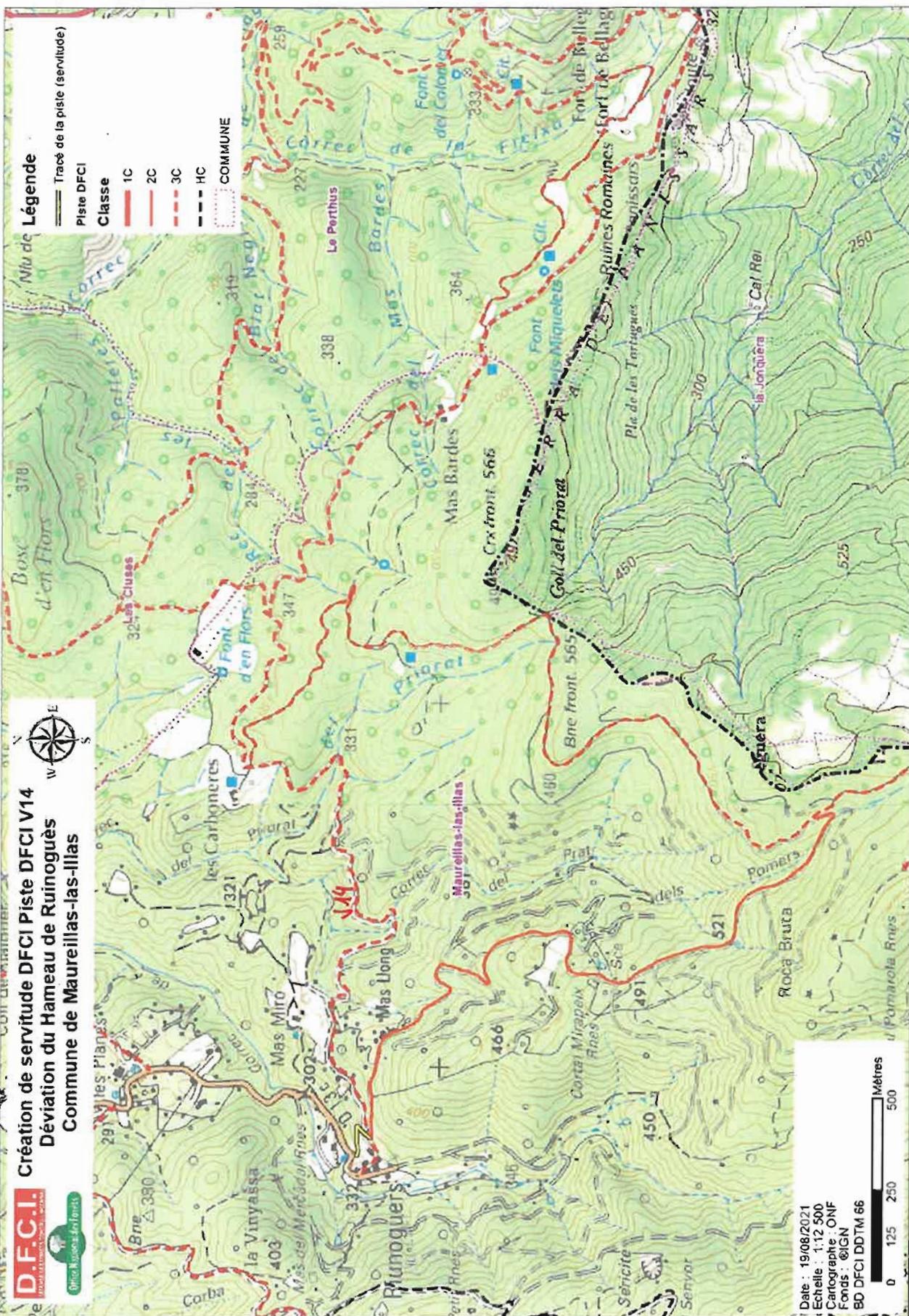
Création de servitude DFCI Piste DFCI V14 Déviation du Hameau de Ruinoguès Commune de Maureillas-las-Illas



Légende

Tracé de la piste (servitude)
Piste DFCI

Classe	Tracé
1C	Solid red line
2C	Dashed red line
3C	Dotted red line
HC	Dashed black line
COMMUNE	Dotted black line

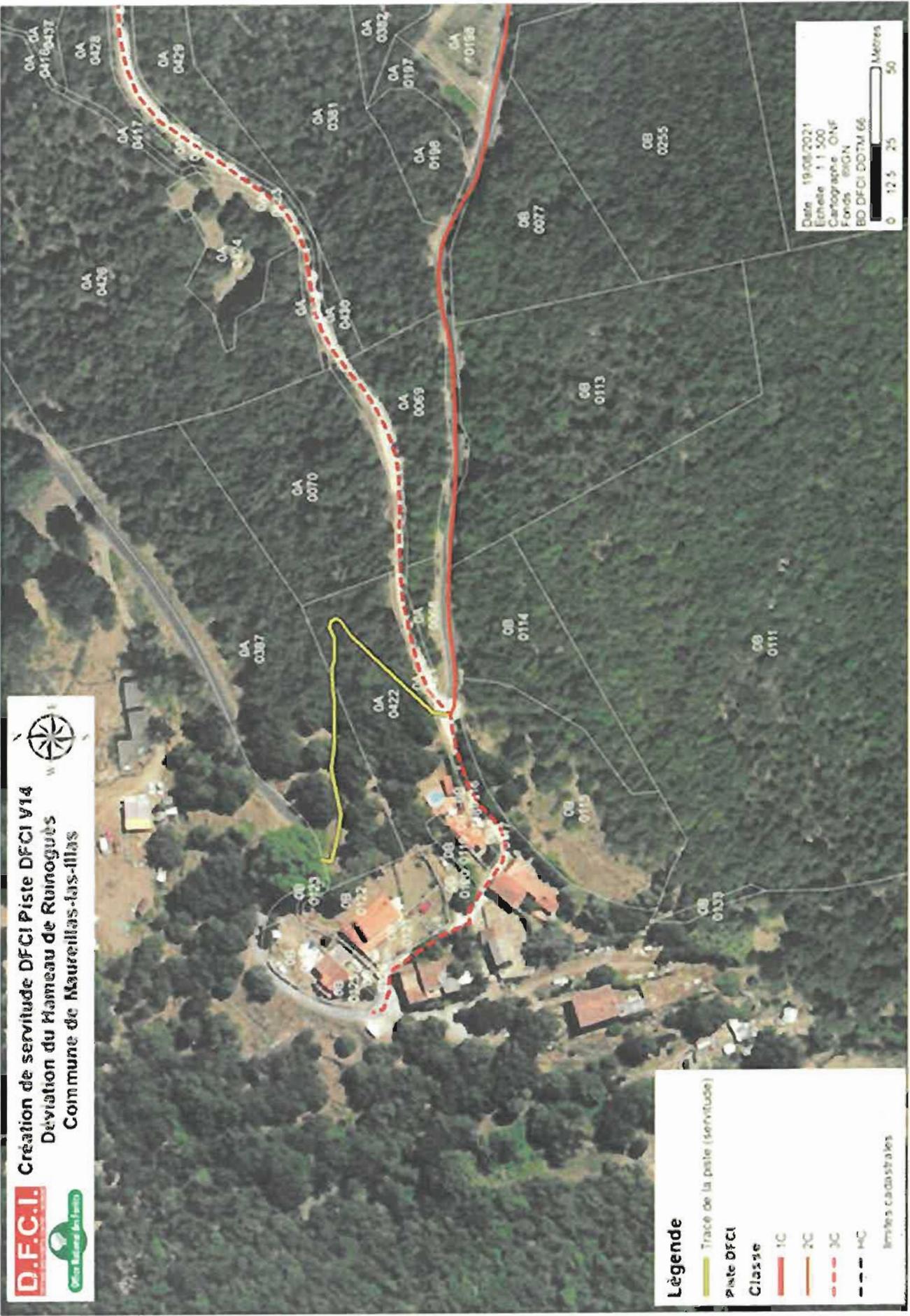


Date : 19/08/2021
Echelle : 1:12 500
Cartographe : ONF
Fonds : ©IGN
BD DFCI DDTM 86





Création de servitude DFCI Piste V14
Déviaton du Hameau de Ruinoguis
Commune de Maureillas-las-Illas



Date : 19/08/2021
Echelle : 1:500
Cartographie : ONF
Fonds : BRON
BD DFCI DOTM 66
0 12.5 25 50 Mètres

Légende

- Tracé de la piste (servitude)
- Piste DFCI
- Classe
 - 1C
 - 2C
 - 3C
 - 4C
- limites cadastrales

DECISION TARIFAIRE N° 13270 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57 AV VICTOR DALBIEZ, 66000, Perpignan et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 157 258,15€, dont 2 322,35€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 104,85€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 154 935,80€
(douzième applicable s'élevant à 12 911,32€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 13 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 13271 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56 AV DU CANIGOUE, 66430, Bompas et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 420 072,77€, dont 6 203,55€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 006,06€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 413 869,22€
(douzième applicable s'élevant à 34 489,10€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

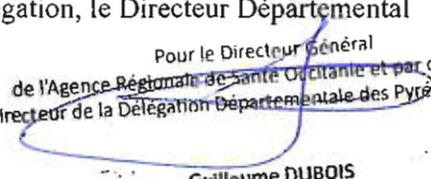
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 13 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 13272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, Saint-Paul-de-Fenouillet et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 165 424,82€, dont 2 547,74€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 785,40€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 171 125,46€
(douzième applicable s'élevant à 14 260,46€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 13 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 13274 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
EEPA CGR - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA CGR (660009960) sise 39 AV GENERAL GUILLAUT, 66300, Thuir et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA CGR (660009960) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure EEPA CGR (660009960) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 615 530,75€, dont 9 029,67€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 294,23€.

Soit un prix de journée de 0,00€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 606 501,08€
(douzième applicable s'élevant à 50 541,76€)
 - prix de journée de reconduction de 0,00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan ,

Le 13 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/02/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise CAMI DE LA RIBERETA 66800 ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 442 625,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées ; 442 625,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 885,46 €). Le prix de journée est fixé à 442 625,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 157,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 420,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 047,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	442 625,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 625,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 442 625,49 €: Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 442 625,49 € (douzième applicable s'élevant à 36 885,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 442 625,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 13 juillet 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9 ROUTE DE PALAU 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, Par la délégation départementale Pyrénées-Orientales;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 256 825,28 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 402,11€.
Soit un forfait journalier de soins de 46,87€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 256 825,28€
(douzième applicable s'élevant à 21 402,11 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 46,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 18 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise, RUE DU STADE, 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 638,21 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 184,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 222,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 281,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 297 688,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 237 638,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 050,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 999,96
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 136,52 €.
Le prix de journée est de 61,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 237 638,21€ (douzième applicable s'élevant à 103 136,52€)
- prix de journée de reconduction : 61,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 18 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise IMPASSE FELIX MERCADER, 66660 PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 320 376,37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 189 813,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	805 749,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 514 763,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 320 376,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 147,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	173 240,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 320 376,37€. Soit un prix de journée globalisé de 254,42€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 320 376,37€
(douzième applicable s'élevant à 276 698,03€)
- prix de journée de reconduction de 254,42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 18 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gulllaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA ROSELIERE - 660786468

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA ROSELIERE (660786468) sise 10, R, NICOLAS APPERT, 66200 ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA ROSELIERE (660786468) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 702 911,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 400,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 229,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 282,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	731 911,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 911,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 575,98 €.

Le prix de journée est de 64,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 702 911,79€ (douzième applicable s'élevant à 58 575,98€)
 - prix de journée de reconduction : 64,98 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

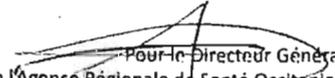
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 18 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

2

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478) sise IMPASSE FELIX MERCADER, 66660 PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 668 109,98€.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 539,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 630,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 739,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	671 909,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 109,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 675,83 €.

Le prix de journée est de 107,12 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 668 109,98 € (douzième applicable s'élevant à 55 675,83 €)
 - prix de journée de reconduction : 107,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 18 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A PERPIGNAN - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 à PERPIGNAN (660787052) sise 19 ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 à PERPIGNAN (660787052) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 à PERPIGNAN (660787052) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 126 496,70 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 662 418,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 534,90 €). Le prix de journée est fixé à 1 662 418,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 464 077,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 673,15 €). Le prix de journée est fixé à 464 077,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 131,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 531 413,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 383,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 225 929,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 126 496,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 756,79
	Reprise d'excédents	5 675,70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 132 172,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 668 094,55 € (douzième applicable s'élevant à 139 007,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 668 094,55 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 464 077,85 € (douzième applicable s'élevant à 38 673,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 464 077,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 14339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise, CAP Peyrefite avenue du Professeur Henri Mary 66290 Cerbère et gérée par l'entité dénommée ASM USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) pour 2022,
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse de l'EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) à la procédure contradictoire en date du 30/06/2022,
- Considérant la réponse du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie en date du 05/07/2022 et l'absence de réponse de la structure EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du CASF ,

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 584 078,43 €, dont 9 149,60 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 673,20 €.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 614 556,13 €
(douzième applicable s'élevant à 51 213,01 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

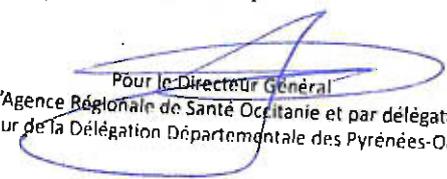
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A RIVESALTES - 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 à RIVESALTES (660790494) sise 3 R ALBERT CAMUS 66600 RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 à RIVESALTES (660790494) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 à RIVESALTES (660790494) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 630 678,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 678,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 556,53 €). Le prix de journée est fixé à 630 678,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 087,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 259,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 674,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	28 657,36
	TOTAL Dépenses	630 678,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 678,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 602 020,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 602 020,94 € (douzième applicable s'élevant à 50 168,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 602 020,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A SALEILLES- 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 à SALEILLES (660003542) sise 1 R DES MIMOSAS 66280 SALEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 à SALEILLES (660003542) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 à SALEILLES (660003542) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 750 542,89 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 750 542,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 545,24 €). Le prix de journée est fixé à 750 542,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 849,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 294,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 991,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	783 135,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 542,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00
	Reprise d'excédents	3 593,01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 754 135,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 754 135,90 € (douzième applicable s'élevant à 62 844,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 754 135,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

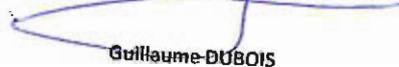
Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19 ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 384 559,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 384 559,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 046,64 €). Le prix de journée est fixé à 384 559,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 838,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 958,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 781,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	387 579,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 559,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 019,42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 387 579,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 387 579,08 € (douzième applicable s'élevant à 32 298,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 387 579,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

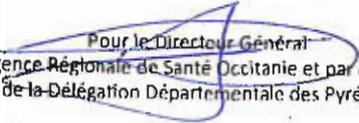
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillem DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2019 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) sise 1 R DU COMMANDANT BAZY 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 950 131,87 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 789 627,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 232 469,00 €). Le prix de journée est fixé à 2 789 627,97 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 503,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 375,32 €). Le prix de journée est fixé à 160 503,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	393 884,10
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 297 567,70
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	288 680,07
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	2 980 131,87
RECETTES	Groupe I	2 950 131,87
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	30 000,00	
	TOTAL Recettes	2 980 131,87

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 980 131,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 819 627,97 € (douzième applicable s'élevant à 234 969,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 2 819 627,97 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 160 503,90 € (douzième applicable s'élevant à 13 375,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 160 503,90 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par déléation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A THUIR - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 à THUIR (660790213) sise 19 AV AM NABONNA 66300 THUIR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 à THUIR (660790213) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 à THUIR (660790213) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 927 619,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 927 619,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 301,62 €). Le prix de journée est fixé à 927 619,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 995,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 056,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 109,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	929 161,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	927 619,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 542,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 929 161,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 929 161,73 € (douzième applicable s'élevant à 77 430,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 929 161,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par Délégation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°14345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A ST LAURENT DE LA SALANQUE - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 à ST LAURENT DE LA SALANQUE (660790288) sise 22 AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 à ST LAURENT DE LA SALANQUE (660790288) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure SSIAD PA PI66 à ST LAURENT DE LA SALANQUE (660790288) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de soins est fixée à 565 982,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 982,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 165,22 €). Le prix de journée est fixé à 565 982,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 208,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 426,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 241,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	598 876,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 982,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 000,00
	Reprise d'excédents	5 893,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 571 876,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 571 876,18 € (douzième applicable s'élevant à 47 656,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 571 876,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 14346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE EEPA PHV LE VAL D'AGLY A RIVESALTES - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY A RIVESALTES (660010034) sise 29 AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY A RIVESALTES (660010034) pour 2022
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022 par le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse de l'EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) à la procédure contradictoire en date du 28/06/2022,
- Considérant la réponse du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie en date du 05/07/2022 et l'absence de réponse de la structure EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) dans le délai prévu à l'article R.314-24 du CASF ,

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 326 155,42 €, dont 4 236,29 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 179,62 €. Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 282 623,70€
(douzième applicable s'élevant à 23 551,98€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

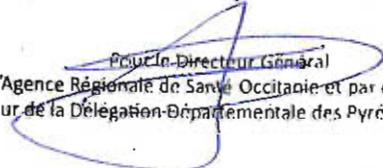
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

Le 20 juillet 2022

Par délégation, Le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°13814 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise, ROUTE DE FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME LR (300784865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/04/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MONA (660004797) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 658 072,40 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 839,37 €.

Le prix de journée est de 73,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 658 072,40€ (douzième applicable s'élevant à 54 839,37€)
- prix de journée de reconduction : 73,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

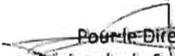
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 19 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°15134 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE L'IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) sise 3 RUE DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 01/07/2022 et du 12/07/2022 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 633 061,24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 585,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 188,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 959,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 664 732,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 633 061,24
	- dont CNR	-78 828,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 671,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 088,44€. Soit un prix de journée globalisé de 340,22€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 711 890,04€
(douzième applicable s'élevant à 142 657,50€)
- prix de journée de reconduction de 356,64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°15135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES (660005406) sise 3 RUE DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES (660005406) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 01/07/2022 et de 12/07/2022 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 276 351,74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 460,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 721,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 669,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	284 851,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 351,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 029,31 €.

Le prix de journée est de 146,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 276 351,74 € (douzième applicable s'élevant à 23 029,31 €)
- prix de journée de reconduction : 146,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°15136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2022 DE LA
MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) sise 2 IMPASSE EDMOND BRAZES 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCÉ HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/07/2022 et du 18/07/2022 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 049 643,02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 509,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 268 806,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 643,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 175 958,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 049 643,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 135,00
	Reprise d'excédents	16 170,81
	TOTAL Recettes	3 192 128,83

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 136,92€. Soit un prix de journée globalisé de 333,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 065 813,83€
(douzième applicable s'élevant à 255 484,49€)
- prix de journée de reconduction de 335,28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie
par délégation
le Directeur de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°15137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DU
FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES (660787003) sise 29 AVENUE DE L'AGLY 66600 RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES (660787003) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 01/07/2022 et du 12/07/2022, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 933 567,72 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 797,31€.

Soit un forfait journalier de soins de 83,80€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 933 567,72€
(douzième applicable s'élevant à 77 797,31 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°15136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE LA
MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) sise 2 IMPASSE EDMOND BRAZES 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/07/2022 et du 18/07/2022 par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 049 643,02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 509,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 268 806,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 643,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 175 958,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 049 643,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 135,00
	Reprise d'excédents	16 170,81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : -16 170,81 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 136,92€. Soit un prix de journée globalisé de 333,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 065 813,83€
(douzième applicable s'élevant à 255 484,49€)
- prix de journée de reconduction de 335,28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN

, Le 21 juillet 2022

Par délégation le Directeur Départemental

de l'Appui aux
Le Directeur
Pour le Directeur Général
et par délégation
des Pyrénées-Orientales

Guillaume QUARQS